

CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de **BOUZY-LA-FORET** se sont réunis, à la mairie, sur convocation du 17 mars 2026, affichée le 17 mars 2026, de Madame **BONDUEL Florence**, Maire, en séance ordinaire.

ORDRE DU JOUR :

Installation du conseil municipal et lecture de la chartre de l'élu local
Election du Maire
Détermination du nombre d'adjoints
Election des adjoints
Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
Délégations du Conseil municipal au Maire
Questions diverses

Présents : Mmes et Mrs. Florence BONDUEL, Jean-Luc DARLES, Christophe NEYROLLES, Sylvie VUILLET, Gilberte BADAIRE, Yann GOLLION, Aurélie DAUBIN, Aurélia BLOT, Sophie ALLION, Cédric AFFLARD, Jean SOUVERVILLE, Aurore DUFRESNE, Nathalie SIMOES.

Absents donnant pouvoir : Michel ALLION à Sophie ALLION, Jonathan RÉMÉNÉ à Aurélie DAUBIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Secrétaire de séance : Cédric AFFLARD.

PV de la séance du 10.03.2026 : l'assemblée prend acte de sa présentation.

La séance est ouverte et présidée par le membre doyen d'âge du conseil municipal, Madame BADAIRE Gilberte, qui déclare installés dans leurs fonctions les membres élus.

Election du Maire

En vertu de l'article L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), sous la Présidence de Madame BADAIRE Gilberte, plus âgée des membres présents du conseil municipal,

Sous le contrôle du bureau de vote constitué de :

- Mesdames BLOT Aurélia et VUILLET Sylvie, Assesseurs.
- Madame DAUBIN Aurélie, Secrétaire,

En application des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT,

**Le conseil municipal, après avoir voté à bulletins secrets,
15 votants et 15 suffrages exprimés,**

Mme BONDUEL Florence, ayant obtenu 15 suffrages soit la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installée.

Délibération 2026032101: Détermination du nombre d'adjoints

Vu le CGCT, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal avec un minimum de 1 adjoint.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Fixe à 3 le nombre d'adjoints au maire.

Election des adjoints

Sous la présidence de Mme BONDUEL Florence, Maire,

Sous le contrôle du bureau de vote constitué de :

- Mesdames BLOT Aurélia et VUILLET Sylvie, Assesseurs.
- Madame DAUBIN Aurélie, Secrétaire,

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT,

Etant entendu qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints est présentée : LISTE de Monsieur DARLES Jean-Luc composée de DARLES Jean-Luc, VUILLET Sylvie et NEYROLLES Christophe.

**Le conseil municipal, après avoir voté à bulletins secrets,
15 votants et 15 suffrages exprimés,**

La LISTE de Mr DARLES Jean-Luc ayant obtenu 15 suffrages soit la majorité absolue, est proclamée élu.

Monsieur DARLES Jean-Luc, Madame VUILLET Sylvie et Monsieur NEYROLLES Christophe sont immédiatement installés respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Adjoint.

Charte de l'élu local

En vertu des articles L 1111-13 et 14 du CGCT, Madame le Maire fait lecture de la charte de l'élu local et en remet un exemplaire à chaque membre de l'assemblée.

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Délibération 2026032102: Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Etant entendu que la commune de Bouzy-la-Forêt compte entre 1000 et 3499 habitants,

Etant entendu que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités :

- du maire (55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale)
- du nombre théorique d'adjoints (4 x 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale),

Etant entendu l'absence de demande expresse du Maire relative au montant des indemnités du Maire,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Constate à compter du 21.03.2026, que l'indemnité du Maire est fixée à 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Décide à compter du 23.03.2026 que les indemnités de fonction des adjoints sont fixées à 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Précise que le versement des indemnités reste soumis à des délégations de fonctions du Maire aux adjoints par arrêté du Maire.

Délibération 2026032103: Délégations du Conseil municipal au Maire

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
-
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
-
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
-
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
-
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
-
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
-
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
-
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
-
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
-

- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
-
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
-
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
-
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour un projet d'intérêt communal d'un montant maximum de 10 000 €;
-
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière et devant toute juridiction administrative, civile, commerciale ou pénale (avec ou non constitution de partie civile), en première instance, appel ou cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
-
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
-
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
-
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile;
-
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
-
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
-
- 20° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 80% du coût du projet; l'attribution de subventions ;
-
- 21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
-
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
-
- 23° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.
-
- 24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais y afférents et prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Adopte les délégations ci-dessus mentionnées.

Prend acte que :

- l'ensemble des décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations sera rendu exécutoire dans les conditions prévus aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'Etat.

- le Maire doit rendre compte de ces décisions au conseil municipal.

Délibération 2026032104: Désignations membres Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable BRAY ST AIGNAN - BOUZY

L'alimentation en eau potable de la collectivité est gérée en régie directe par un syndicat intercommunal créée en 1969 pour les communes de Bray-Saint Aignan et Bouzy-la-Forêt.

Le siège social est situé sur la commune de Bray-Saint Aignan, 21 rue de la Forêt.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,**

Désigne :

**-membres titulaires : Florence BONDUEL, Jean-Luc DARLES, Michel ALLION,
-suppléant : Yann GOLLION.**

Questions diverses

Pièces jointes : procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, feuille de proclamation du Maire et des adjoints, tableau du conseil municipal.

Installation du conseil communautaire programmé le 10 avril 2026.

Prochaine séance du conseil municipal fixée le mardi 31 mars 2026.

La séance est close à 11h00.

**Le Maire,
Florence BONDUEL**



**Le Secrétaire de séance,
Cédric AFFLARD
Conseiller municipal.**

Procès-verbal :

1/ Adopté le : 31.03.2026

2/ Affiché à la porte de la Mairie le : 01/04/2026

3/ Mis en ligne sur le site internet de la commune www.bouzy-laforet.fr le : 01/04/2026